

N° INSEE : 32411	MAIRIE DE SANSAN	Exercice 2026
------------------	------------------	---------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 2026-04-06

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le 20/04/2026
ID : 032-213204118-20260414-D_20260406-DE

Date de convocation : 30.03.2026	VOTES
Nombre de membres en exercice : 11	Pour : 9
Nombre de membres présents : 9	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 9	Abstention : 0

Le quatorze avril 2026, Le Conseil Municipal de SANSAN, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de : M. SONILHAC Jacques, Maire.

Présents : ADDA Patrick, ADREY Nathalie, CLEMENTE Stéphanie, DE LEEUW Pascale, DUPUY Jérôme, ETIENNE Loïc, KOTARBA Aurélie, ROY Agathe, SONILHAC Jacques

Formant la majorité des membres en exercice

Procurations : néant

Excusés : FLOURETTE Jean-Marc, SABATHIER Romain

Secrétaire de séance élue : Nathalie ADREY

Objet : Participation au risque prévoyance et au risque santé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'avis du comité social territorial du 09.12.2026, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation est obligatoire pour le risque prévoyance depuis le 1er janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel, et pour le risque santé depuis le 1er janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- Soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le 20/04/2026

ID : 032-213204118-20260414-D_20260406-DE

- Soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat conclu à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

L'employeur souhaite, à effet du 1^{er} janvier 2026 :

- Pour le risque **prévoyance et santé** :
 - o Mettre en place un régime de participation basé sur la labellisation.

Délibération :

PSC risque prévoyance et santé :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- **Article 1** : de retenir la procédure de labellisation
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèreront
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
 - o Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 7 € par agent pour le risque prévoyance au prorata des heures effectuées
 - o Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 15 € par agent pour le risque santé au prorata des heures effectuées
- **Article 4** : d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en découlant.

Ainsi délibéré les : jour, mois et an susdit.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Jacques SONILHAC

